



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.15
1er mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996
Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS INTERSECTORIELLES, L'ACCENT ÉTANT MIS SUR LES
FACTEURS CRITIQUES DE LA DURABILITÉ

Projet de décision présenté par le Président

Commerce, environnement et développement durable¹

(Chapitre 2 d'Action 21)

1. La Commission du développement durable prend note du rapport du Secrétaire général sur le commerce, l'environnement et le développement durable (E/CN.17/1996/8 et Add.1) et accueille avec satisfaction l'analyse qui y est faite.
2. La Commission réaffirme toutes les décisions qu'elle a prises à ses deuxième et troisième sessions touchant les questions ayant trait au commerce, à l'environnement et au développement durable.
3. En ce qui concerne les mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement, la Commission :
 - a) Demande aux gouvernements de veiller à ce que les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national coordonnent leurs activités comme il se doit et de prendre aux niveaux national et international les mesures voulues pour faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales se complètent pour appuyer le développement durable et invite l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à se pencher sur les rapports qui existent entre ses propres règles et les mesures commerciales du point de vue de l'environnement, y compris celles prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement;

¹ Les recommandations qui intéressent la CNUCED doivent tenir compte de la fin imminente de la neuvième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tient en même temps que la présente session de la Commission.

b) Considère que des mesures positives telles que la multiplication des débouchés, le renforcement des capacités, un meilleur accès aux capitaux et l'accès à la technologie et le transfert des techniques, eu égard aux liens qui existent entre les accords commerciaux et la technologie constituent des outils efficaces propres à aider les pays en développement à atteindre les objectifs arrêtés d'un commun accord multilatéral dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées;

c) Note que les mesures commerciales peuvent, dans certains cas, contribuer à la réalisation des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement tout en sauvegardant le caractère équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral et qu'il faudrait, selon que de besoin, prendre des mesures positives pour réduire ou prévenir la nécessité d'avoir recours à des mesures commerciales pour obtenir le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et souligne par ailleurs que le recours à ces mesures ne devrait pas empêcher de réfléchir à d'autres solutions qui pourraient être plus efficaces. Toutes les mesures devraient être conformes aux principes 7, 11 et 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

d) Reconnaît que les clauses commerciales des accords multilatéraux sur l'environnement peuvent avoir des objectifs différents et mettre en jeu des questions économiques et de développement plus vastes et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), agissant conjointement et en coopération avec l'OMC dans le respect de leurs mandats et domaines de compétence respectifs, à étudier plus avant la question du commerce et de l'environnement, y compris les mesures d'intervention prévues dans les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les mesures positives, sans perdre de vue le contexte propre à chaque accord multilatéral sur l'environnement, en vue de favoriser le développement durable;

e) Rappelle qu'à sa troisième session il avait invité la CNUCED et le PNUE, agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les institutions financières internationales et d'autres organismes, programmes et organisations compétents, à examiner les incidences des mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement sur la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement et sur le commerce et la compétitivité des pays en développement et des pays en transition économique et à réfléchir à la manière dont des mesures positives pourraient aider ces pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement.

4. En ce qui concerne les politiques environnementales et la compétitivité, la Commission :

a) Reconnaît que le lien qui existe entre ces politiques et la compétitivité est complexe par nature et note que rien ne donne à penser que d'une manière générale ces politiques ont une incidence néfaste non négligeable sur la compétitivité. On pourrait s'efforcer de recenser les situations les plus favorables dans la conception et la mise en oeuvre des politiques environnementales de nature à améliorer la rentabilité des ressources, la compétitivité, l'emploi et l'accès aux marchés;

b) Rejette fermement le recours à des droits compensateurs "verts" ou autres mesures commerciales protectionnistes incompatibles avec les principes de l'OMC pour contrebalancer les effets négatifs réels ou virtuels des politiques environnementales sur la compétitivité;

c) Souligne qu'il serait inopportun d'assouplir la législation, les réglementations et les normes environnementales ou leur application afin d'encourager les investissements étrangers directs ou de promouvoir les exportations;

d) Considérant que pour les pays en développement et les pays en transition économique, se conformer aux prescriptions des pays importateurs en matière d'environnement pourrait être source de problèmes de compétitivité, recommande aux gouvernements des pays développés de continuer à ménager aux pays en développement un accès à leurs marchés à la faveur d'une plus grande transparence et en les aidant techniquement et financièrement à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21;

e) Encourage la CNUCED à proposer des mesures positives aux niveaux national et international en vue d'épauler les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs du développement durable, en privilégiant le renforcement des capacités et l'appui aux efforts nationaux tendant à la prise en compte des coûts écologiques;

f) Prend note du rapport intérimaire présenté par la CNUCED sur l'étude analytique des relations existant entre protection environnementale et compétitivité internationale, création d'emplois et développement, et invite la CNUCED à expliciter ladite étude, avec les apports des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et autres organisations régionales et internationales concernées, et, s'il y a lieu, d'en présenter les résultats aux prochaines sessions de la Commission.

5. La Commission est consciente que l'écoétiquetage peut avoir une incidence sur le commerce. Aussi invite-t-elle les gouvernements à bien en assurer la transparence, en examinant, entre autres, à un stade approprié, l'élaboration desdites mesures, les contributions émanant des parties intéressées, notamment des groupes de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que des producteurs nationaux et étrangers, et à inciter les organes de normalisation privés à faire de même. La Commission invite également les gouvernements nationaux et les organes de normalisation à explorer les possibilités de reconnaissance mutuelle et d'équivalences à un niveau approprié de protection de l'environnement, compte tenu de la diversité des situations des pays pour ce qui est de l'environnement et du degré de développement. La Commission invite également, dans un souci de transparence, la CNUCED, le PNUE, l'OMC et, le cas échéant, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à prendre dûment en considération ces concepts lors de l'élaboration des normes internationales ou des principes devant régir l'écoétiquetage.

6. La Commission appuie la promotion de programmes objectifs d'éducation et de sensibilisation portant sur des questions ayant trait à une écoclassification

tendant à aider et les producteurs et les consommateurs à prendre des décisions écologiquement rationnelles.

7. Concernant la libération des échanges et l'environnement, la Commission :

a) Rappelle la recommandation faite au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa troisième session, dans laquelle elle invitait le programme conjoint PNUE/CNUCED à poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un cadre pour faciliter l'évaluation de l'impact des politiques commerciales sur l'environnement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition;

b) Reconnaît l'intérêt qu'il y a à ce que le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture continuent à examiner l'impact qu'a l'exportation de produits dont la vente est interdite dans les pays exportateurs pour des raisons écologiques sur l'environnement des pays importateurs;

c) Invite la CNUCED, en coopération avec le PNUE et d'autres organisations intéressées, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à examiner, compte tenu des travaux déjà en cours à l'OMC, dans quelle mesure les moyens de libérer davantage les échanges (notamment la réduction ou l'élimination de la progressivité des droits de douane, des droits d'exportation et des restrictions aux exportations, des subventions aboutissant à une distorsion des échanges et l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations) pourraient avoir des effets bénéfiques sur l'environnement et contribuer au développement durable, notamment en procédant à une analyse des études récemment effectuées à ce sujet;

d) Réaffirme l'importance des initiatives tendant à prendre en compte les coûts écologiques afin de promouvoir les effets bénéfiques des échanges sur l'environnement en éliminant les effets négatifs;

8. En ce qui concerne le développement durable du secteur des produits de base, la Commission :

a) Invite la CNUCED, en coopération avec le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et d'autres organisations compétentes, à aider les pays en développement à exécuter des projets pilotes d'activités et de procédés de production pour l'exportation qui visent à prendre en compte les coûts écologiques;

b) Encourage les organisations internationales, les gouvernements et les milieux d'affaires à intensifier la recherche de méthodes pragmatiques permettant d'accroître la coopération entre exportateurs et importateurs en vue d'aider les pays en développement à prendre en considération les coûts écologiques dans leur processus de développement et à étudier la possibilité d'organiser des tables rondes sectorielles et de prendre d'autres dispositions, de caractère officiel ou non, dans le but de recenser les méthodes rationnelles et rentables.

9. En ce qui concerne la diversité biologique et les échanges, la Commission accueille avec satisfaction l'Initiative BIOTRADE que la CNUCED a lancée de concert avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, le secteur privé, les collectivités locales et les institutions universitaires, en vue de renforcer les capacités et encourage la poursuite des consultations dans ce domaine.

10. La Commission invite la CNUCED, le PNUD, le Centre du commerce international CNUCED/GATT, le PNUE et d'autres organismes compétents des Nations Unies à coopérer plus étroitement à la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique visant à renforcer les capacités, dans le respect de leurs mandats et domaines de compétence respectifs, notamment en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition économique à participer effectivement aux débats internationaux sur le commerce et l'environnement, aux négociations commerciales internationales et aux négociations internationales sur la protection de l'environnement.

11. La Commission prend note du document préliminaire établi par la CNUCED sur les recherches relatives aux relations existant entre le commerce, l'environnement et le développement durable menées par les organisations internationales, les institutions universitaires et les organisations non gouvernementales des pays développés et des pays en développement; encourage la poursuite de ces travaux de recherche dans les domaines où des lacunes ont été constatées; et recommande aux organismes d'aide internationale et bilatérale d'appuyer les activités de recherche menées dans les pays en développement, en particulier dans ces domaines.

12. La Commission :

a) Prend note des travaux menés par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, attend avec intérêt un rapport de fond sur les résultats de ses délibérations, notamment au sujet des nouveaux progrès réalisés pour faire en sorte que les politiques adoptées dans le domaine du commerce et de l'environnement se renforcent mutuellement de manière à promouvoir le développement durable, et invite les ministres à examiner toutes les questions énumérées dans la Décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement du 15 avril 1994, en tenant compte des objectifs d'Action 21 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et à prendre dûment en considération les résultats des délibérations de la Commission à sa présente session;

b) Compte que la Conférence ministérielle de l'OMC qui doit avoir lieu à Singapour poursuivra les importants travaux menés par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC;

c) Invite la CNUCED et le PNUE à communiquer les résultats de leurs activités dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC afin qu'ils puissent être examinés à la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour;

d) Demande à la CNUCED, conformément au paragraphe 27 du dispositif de la résolution 50/95 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995, de continuer à jouer le rôle qui est le sien dans le domaine du commerce et de l'environnement, et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa neuvième session, à examiner les arrangements appropriés pour assurer l'exécution des activités intergouvernementales, en tenant compte de son mandat et de sa compétence, ainsi que de la nécessité pour la CNUCED, le PNUE et l'OMC de poursuivre leur action en étroite coopération et dans un souci de complémentarité;

e) Invite le PNUE à poursuivre ses travaux sur le commerce et l'environnement, conformément à son mandat;

f) Invite les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats et en tenant compte du contexte propre à chaque région, et l'OCDE, en étroite coopération avec les organisations internationales compétentes, telles que la CNUCED, le PNUE et l'OMC, à organiser des réunions, selon que de besoin, aux fins de renforcer la coordination en matière de commerce et d'environnement;

g) Rappelle la résolution 50/95 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci charge la CNUCED et prie l'OMC, agissant dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs et en étroite coopération avec les autres organes compétents du système des Nations Unies et les commissions régionales, de traiter exhaustivement les questions relatives au commerce et à l'environnement, et de rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée à sa session extraordinaire de 1997 des progrès concrets réalisés en ce qui concerne ces questions;

h) Invite la CNUCED et le PNUE à poursuivre leur programme de travail commun sur le commerce, l'environnement et le développement durable, conformément au paragraphe 59 du chapitre I de son rapport sur sa troisième session et au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 50/95 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995;

i) Prend note des travaux analytiques en cours de l'OCDE sur le commerce et l'environnement, en particulier ceux de la session commune des experts du commerce et de l'environnement, notamment du rapport qu'elle a présenté à la réunion ministérielle du Conseil en mai 1995, et encourage l'OCDE à lui présenter les résultats de ses travaux.
